

S'assurer socialement – oui, mais comment?

Aujourd'hui, une paysanne n'est pas seulement responsable envers sa famille et l'exploitation: elle doit également gérer sa vie et se prendre en charge. Cela implique, entre autres, qu'elle se préoccupe de sa situation en matière d'assurances.



Christian Kohli

Lorsqu'elle se remémore le passé, la paysanne retraitée Elsi Egli (73) de Nesslau (SG) se souvient surtout de l'énorme volume de travail qu'elle a effectué. Le faible revenu de son exploitation de montagne s'est amélioré au fur des années, lorsqu'elle commença à fabriquer et à vendre du Bloderkäse, un fromage très connu dans le Toggenburg. A l'âge de 50 ans, Elsi Egli commença ensuite à donner des cours, d'abord en tant que remplaçante puis comme salariée à temps complet. «Nous n'avons pas réfléchi à la question des assurances sociales. Pour nous, il s'agissait surtout de réaliser un revenu supplémentaire. L'ancien directeur de l'école a ensuite veillé à ce que je puisse être intégrée à la caisse de pension réservée au personnel enseignant», explique l'ancienne agricultrice. A son avis, les agri-

cultrices d'aujourd'hui devraient impérativement se préoccuper de leur couverture légale. Dans cette optique, elles devraient profiter de l'offre proposée par les centres de formation agricole pour suivre une formation continue et en savoir plus. Dans sa région, Elsi Egli a souvent constaté que les paysannes effectuaient des travaux de nettoyage ou réalisaient un petit revenu qui n'était pas pris en compte par l'AVS. Si un revenu additionnel est toujours le bienvenu, est-ce pour autant la bonne solution pour disposer d'une bonne couverture en matière d'assurances?

Aujourd'hui encore, la plupart des paysannes travaillent sur l'exploitation de leur mari, sans pour autant bénéficier d'un salaire ou d'un revenu. Ce sont bien souvent elles qui se chargent de l'ensemble du travail administratif et de la comptabilité. En plus de cela, les paysannes aident également aux champs et à l'étable. D'un point de vue formel, les paysannes sont alors considérées comme des membres de la famille ne disposant pas d'un revenu propre. Le fait que la collaboration de l'épouse ne soit ni rémunérée ni annoncée à l'AVS peut se traduire par des désavantages assez importants en terme de couverture d'assurance. Une paysanne qui ne dispose pas de son propre revenu n'a ainsi pas droit à l'allocation de maternité.

La mauvaise situation de la femme n'est pourtant pas une fatalité. Aujourd'hui, la collaboration de l'épouse sur l'exploitation est la plupart du temps importante. Les conditions permettant de bénéficier d'un décompte de salaire AVS, voire même d'un revenu issu d'une activité indépendante, sont donc bien souvent réunies. Le questionnaire en

page 16 permet d'en savoir plus sur les possibilités disponibles. La situation professionnelle est parfois fonction de la phase de vie dans laquelle la paysanne se trouve – lorsque les enfants sont petits, il est plutôt difficile de quitter la ferme et la solution privilégiée consiste plutôt à y développer sa propre branche d'exploitation. Lorsque les enfants grandissent, la paysanne est moins étroitement liée à l'exploitation.

Lorsque la situation ne nécessite plus sa collaboration, la paysanne est bien souvent contente de pouvoir travailler en dehors de l'exploitation et de reprendre pied dans la vie professionnelle.

Il est primordial que chaque paysanne réfléchisse assez tôt à sa situation professionnelle et à la protection sociale dont elle bénéficie. Les conditions et les possibilités d'aménagement en termes d'assurances sociales varient selon la situation sur le plan professionnel, familial et agricole. Du point de vue des conséquences, il est également impossible de tirer des conclusions définitives.

Aucune autre catégorie professionnelle ne dispose d'autant d'opportunités que les agricultrices pour se constituer une branche d'activité. Beaucoup d'exploitations disposent de locaux qui peuvent aisément se transformer en espace de transformation ou de vente. Lorsqu'un membre de l'exploitation s'occupe des enfants, les paysannes disposent d'un espace de liberté qui leur permet d'utiliser à bon escient les opportunités qui s'offrent à elles pour améliorer leur revenu et se constituer une couverture sociale.

La situation légale doit être réglée en fonction du type d'activité exercée, de

Inscrivez-vous maintenant: Webinaire «Assurances sociales des paysannes»

Un webinar est un séminaire qui se déroule sur Internet et auquel les paysannes peuvent participer à domicile via leur ordinateur. Paul-André Houllmann, de la succursale Agrisano Jura, et Christian Kohli aborderont le 10 octobre 2013 dans le cadre du webinaire le thème «couverture sociale pour les femmes paysannes». Les questions liées à l'AVS, à l'assurance maternité et la planification de la prévoyance peuvent être transmises à l'avance (anna.steindl@ufarevue.ch). Le webinaire, organisé en collaboration avec Agri, se déroulera de 19h30 jusqu'à 20h00 environ. Inscription par e-mail auprès de anna.steindl@ufarevue.ch
Objet: webinaire Couverture sociale.

L'ordinateur doit être équipé d'un haut-parleur et du logiciel Flash Player. Le mot de passe est attribué après inscription. La participation est gratuite.



l'intégration de cette dernière au niveau de l'exploitation et de son importance économique. Dans les lignes qui suivent, les formes de revenu les plus fréquentes sont brièvement décrites.

Employées de l'exploitation

Bon nombre de paysannes travaillent beaucoup sur l'exploitation mais ne désirent pas supporter toute la responsabilité organisationnelle et financière qui va de pair avec l'activité agricole. Dans une telle situation, il est judicieux que l'ensemble du revenu agricole ne soit pas entièrement attribué au mari. En établissant une déclaration de revenu réaliste en faveur de la paysanne, cette dernière devient une main d'œuvre familiale rémunérée de l'exploitation. La constitution d'une couverture sociale s'effectue de manière similaire à ce qui est le cas pour les indépendants. Le statut d'employée, qui est la forme de partage de revenu la plus simple, apporte des avantages significatifs en termes de protection sociale. C'est finalement à la paysanne de déterminer si elle se sent bien dans le rôle d'employée. En raison des imbrications familiales qui existent, un tel rapport de travail aura toutefois rarement les mêmes conséquences légales qu'un emploi en dehors de l'exploitation.

Co-entrepreneuse

C'est dans le cas d'une association que la paysanne est le plus étroitement liée d'un point de vue organisationnel et légal. La co-entrepreneuse se distingue des autres collaborateurs disposant d'un certificat de salaire par le fait qu'elle participe aux décisions, qu'elle investit et qu'elle est aussi active que son mari au niveau entrepreneurial. Prouver sa qualité de co-entrepreneuse vis-à-vis de la caisse AVS lui vaut d'être reconnue et enregistrée légalement en tant qu'indépendante de la part des assurances sociales. Mais même sans contrat écrit, la co-entreprise constitue une société simple, avec tous les avantages et tous les inconvénients que cela suppose. Il est important de savoir qu'avec cette forme d'exploitation, les deux sociétaires, à savoir la paysanne et le paysan, doivent disposer d'un certificat de capacité pour pouvoir bénéficier des paiements directs.



Chaque paysanne doit penser à la situation de son revenu et à sa protection sociale.

Photo: Christian Mühlhausen, landpixel.eu

Propre branche d'exploitation

La situation n'est pas seulement particulière lorsque l'ensemble de l'exploitation est gérée en partenariat par les deux époux, mais également lorsque l'agricultrice exploite une branche d'exploitation définie sous sa propre responsabilité. Dans un tel cas de figure, il convient de vérifier si la paysanne désire s'inscrire en tant qu'indépendante. Les activités qui peuvent être gérées en tant qu'unités indépendantes, séparément du reste de l'exploitation, conviennent bien pour former une branche d'exploitation. Il peut par exemple s'agir de la détention de poules pondeuses ou de la gérance d'un magasin à la ferme avec des produits transformés sur l'exploitation. L'élevage bovin semble moins idéal sachant qu'il fait partie intégrante de la production bovine. Une branche d'exploitation indépendante n'implique pas nécessairement une comptabilité propre. Dans la comptabilité, l'activité en question devrait toutefois être délimitée de manière à ce que le revenu qu'elle génère puisse être versé. Les explications relatives à la société simple qui ont été for-

BOÎTE AUX LETTRES

A quel âge dois-je commencer à conclure une assurance retraite indépendante.

La famille paysanne est uniquement assurée de manière obligatoire au premier pilier, qui n'assure que le minimum existentiel. Il est donc impératif de conclure une prévoyance professionnelle individuelle dès le début de la vie professionnelle. En premier lieu, il convient de conclure une assurance invalidité et une assurance-vie pour ceux qui ont de la famille. Aussitôt que la situation financière le permet, l'assurance doit être complétée par une composante épargne pour la prévoyance vieillesse.

Stefan Binder, USP Assurances

Je réalise un revenu annexe à l'extérieur dans le service. Ce mini-salaire n'augmente toutefois pas ma rente future. Je ne vais de toute manière réaliser qu'une rente minimale.

D'après l'énoncé, on peut partir du principe que votre salaire annuel ne dépasse pas Fr. 2300.- et qu'il n'est donc pas soumis à l'AVS. De nombreux facteurs entrent en ligne de compte pour savoir si vous vous situez encore dans le secteur de la rente minimale ou si les contributions vous permettent d'améliorer votre rente. Pour plus de clarté, un conseil en assurances s'impose sur la base de votre décompte de cotisations AVS individuel, que vous pouvez demander à la caisse de compensation.

Thomas Hauri, USP Assurances

J'ai eu un accident et j'ai besoin que quelqu'un m'aide pendant trois semaines

Pour autant qu'il faille y recourir dans l'immédiat, dans la plupart des cantons, on trouve un service de dépannage agricole. Toutefois, les dépanneurs et les aide-ménagères doivent être rémunérés. C'est pourquoi il est vivement recommandé de conclure, pour les cas impliquant une immobilisation sur le long ter-

BOÎTE AUX LETTRES

Suite de la page 5

me, une assurance perte de gain. Pour les accidents à court terme, le «Fonds pour le soutien aux exploitations et aux familles» d'Agrisano apporte un soutien, pour autant que vous soyez assuré auprès de la caisse maladie Agrisano.

Beat Nebiker, USP Assurances

Je suis actif au sein d'une commission cantonale et je reçois des jetons de présence. Ces derniers sont-ils soumis à l'AVS?

Les jetons de présence des commissions communales sont en principe soumis à l'AVS. C'est l'employeur, c'est-à-dire la commune, qui s'occupe du décompte. A noter que pour les montants inférieurs à Fr. 2300.- par an, des cotisations AVS ne sont prélevées que si l'employeur l'exige. Le cas échéant, l'employeur doit également verser sa part qui est directement déduite du salaire.

Ursula Meier, USP Assurances

Où puis-je obtenir le questionnaire sur le statut des contributions pour la déclaration d'indépendant?

Le questionnaire sur le statut des contributions de l'épouse sur une exploitation agricole peut être téléchargé sur le site www.sbv-treuhand.ch. On peut également l'obtenir à l'USP, Laurstrasse 10, 5200 Brugg, tél. 056 462 52 61 ou auprès des succursales régionales Agrisano affiliées aux chambres d'agriculture cantonales ou aux fiduciaires agricoles.

Martin Würsch, USP Fiduciaire

Dois-je conclure une assurance vie et invalidité pour mes enfants?

C'est surtout la couverture d'assurance des parents qui est prépondérante. Pour les enfants, l'opportunité d'une assurance vie et invalidité doit être examinée de plus près au cas par cas. Attention à ne pas payer de primes éparpillées trop importantes.

Paul-André Houlmann, Agence régionale Agrisano, Jura.



Les paysannes qui prennent des initiatives ont des assurances sociales à la hauteur.

Photo: Markus Gehrig

mulées sous le paragraphe «co-entrepreneuse» s'appliquent également à la gestion d'une branche d'exploitation.

Emploi hors exploitation

Lorsque l'intégration au niveau de l'exploitation agricole ne s'impose pas pour des motifs de technique de travail et que les conditions familiales (éducation des enfants) le permettent, la paysanne peut également exercer une activité en dehors de l'exploitation. Bon nombre de paysannes étant également au bénéfice d'une formation non agricole, elles disposent de conditions idéales à cet effet. Le fait d'exercer un emploi dans son métier de base, même à temps partiel, permet de disposer d'une certaine latitude pour planifier sa carrière. Les contacts professionnels qui peuvent être noués constituent également souvent un changement par rapport au quotidien professionnel.

D'une manière générale, en exerçant une activité non agricole, les paysannes bénéficient de l'importante protection sociale accordée aux travailleurs. Le volume des prestations assurées est directement lié au taux d'activité et au salaire.

Cette solution présente l'avantage de donner droit à un abattement fiscal pour double activité et d'obliger l'employeur à payer les contributions LPP dès lors que le revenu est supérieur à CHF 24 570.- (2013, déduction de coordination). Le stress important qu'implique cette double activité ne doit pas être négligé. La paysanne doit presque obligatoirement faire des compromis au niveau de l'auto-alimentation, du ménage, du jardin, etc.

Petits taux d'activités à l'extérieur

Lorsque l'activité à laquelle s'adonne l'agricultrice porte sur de petits taux d'activité à l'extérieur, dans le secteur tertiaire par exemple et portant sur moins de CHF 2300.- par an, la rémunération n'est pas soumise à l'AVS. Attention: dans le cas de rapports de travail entre des personnes privées et des employés de maison (personnes employées dans des ménages privés), l'employeur est tenu de procéder au décompte des charges sociales – même si le salaire versé ou le salaire en nature est inférieur à CHF 2300.- par année. Dans le cadre de

la procédure de décompte simplifiée, le décompte AVS est simple à effectuer pour l'employeur. Il n'a qu'à déduire les contributions liées aux assurances sociales (sans prime assurance accidents) du salaire et à établir un décompte annuel en faveur de la caisse de compensation. L'employé déclare également son revenu au service des contributions.

Protection sociale et coûts

Dès que la paysanne dispose d'un revenu soumis à l'AVS, que ce soit en tant qu'employée de l'exploitation, indépendante ou collaboratrice dans le cadre d'une activité non agricole, il s'ensuit des conséquences au niveau de la protection sociale. Le droit aux allocations maternité versées par l'APG joue un rôle important pour de nombreuses paysannes. Disposer de son propre revenu améliore toutefois également le niveau des rentes AVS et AI étatiques. Il convient cependant de relever que la répartition des revenus au sein de l'exploitation est soumise à certaines limites en

raison du niveau de rentabilité. Lorsque l'exploitation ne parvient pas à générer un certain revenu, la charge économique découlant du versement d'un salaire à l'épouse peut devenir disproportionnée. Un revenu AVS inférieur à CHF 10 000.– par an ne fait généralement pas de sens. En présence de faibles montants, la protection sociale de la paysanne ne s'améliore que de façon marginale par rapport aux coûts (rente minimale). En plus de cela, le partage du revenu contribue également à réduire celui du chef d'exploitation, ce qui peut avoir des conséquences désastreuses en termes de protection sociale pour la famille paysanne en présence de faibles revenus.

Enregistrement auprès de la caisse de compensation AVS

Tant une déclaration de revenu qu'un propre revenu indépendant ont des conséquences sur les assurances sociales étatiques. Ces dernières sont obligatoires et réglées dans les détails du point

de vue légal. L'assuré ne peut par conséquent pas choisir lui-même son statut légal pour ce qui est des assurances sociales. Il est important que la variante choisie puisse être justifiée et que les montants et les attestations nécessaires soient disponibles.

Lorsque l'agricultrice fait valoir l'exercice d'une activité indépendante, la caisse de compensation procède à une évaluation complexe. Les formulaires standard des caisses de compensation pour la détermination du statut d'indépendance de la paysanne n'étant pas uniformisés, un groupe de travail composé de représentants des caisses de compensation et de l'Union suisse des paysans a développé un guide à ce sujet. Ces documents peuvent être téléchargés sur le site www.sbv-treuhand.ch, remplis et transmis à la caisse de compensation concernée. Afin d'éviter des malentendus lors de l'annonce, il est conseillé de discuter la situation avec la fiduciaire ou le conseiller en matière d'assurance agricole.

Auteurs

Christian Kohli est directeur de la Fondation de prévoyance de l'agriculture suisse, Laurstrasse 10, Brugg, tél. 056 461 71 72.

Daniela Clemenz, Revue UFA, 8401 Winterthur

Les offices régionaux d'Agrisano, qui sont affiliés aux chambres d'agriculture cantonales ou aux fiduciaires agricoles, vous fourniront volontiers de plus amples informations concernant l'AVS, le statut d'indépendant ou la constitution d'un 2^{ème} ou d'un 3^{ème} pilier.

INFO BOX
www.ufarevue.ch 9 · 13

Indépendant? Petit entrepreneur?

Profitez de notre promotion d'automne.

Avec Sunrise NOW classic dans tous les réseaux de Suisse:

- Téléphoner mobile en illimité
- Envoyer des SMS/MMS en illimité
- Surfer et envoyer des mails avec 500 Mo

Une offre complète:

Combinez réseau fixe/internet et téléphonie mobile et économisez CHF 30.– par mois en plus.

Informez-vous dans les Sunrise center, sur business-sunrise.ch ou sous 0800 111 555.

* Le prix spécial s'applique à toute nouvelle souscription d'un Sunrise NOW classic (sans mobile, pour 24 mois, jusqu'au 19.10.2013).

** S'applique à la combinaison réseau fixe/Internet (Business internet) avec Mobile Sunrise NOW classic, relax ou max jusqu'au 19.10.2013.

Téléphoner mobile
39.^{CHF*}
par mois

Par mois
-30.^{CHF**}
rabais combiné

Business Sunrise